

CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») ont été élaborées à partir et conformément au Contrat de concession de distribution publique d'énergie électrique de la ville du Mont-Dore (ci-après « la Commune »).

DÉFINITIONS

« Contrat » : désigne le dispositif contractuel constitué des CGV, des CPV et les éventuels avenants.

« Conditions Générales de Vente » (ou CGV) : désigne la partie du Contrat dans laquelle figurent les obligations des parties s'appliquant de façon générale.

« Conditions Particulières de Vente » (ou CPV) : désigne la partie du Contrat dans laquelle figurent les stipulations convenues spécifiquement entre EEC et l'Usager.

« Distributeur ou concessionnaire » : désigne EEC chargée de la distribution de l'électricité sur le Réseau de distribution de la Commune jusqu'à chaque point de livraison. Il est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement dudit Réseau dans les conditions du Contrat de concession. Il assure également le raccordement des producteurs situés sur sa zone de desserte en conformité avec la réglementation.

« Partie ou parties » : désigne les signataires du Contrat, tels que mentionnés dans les conditions particulières de vente.

« Point De Livraison » ou « PDL » : désigne le point physique situé dans le périmètre de la concession de la Commune où l'électricité est livrée à l'Usager. Il est défini dans l'article 5 ci-après.

« Prime fixe » ou « abonnement » : correspond à un montant déterminé par rapport à la Puissance souscrite choisie par l'Usager lors de la souscription de son Contrat et des conditions tarifaires qui lui sont applicables.

« Puissance réservée » : désigne la puissance contractuelle maximale que l'Usager peut appeler sur le réseau électrique. Cette puissance est exprimée en kVA.

« Puissance souscrite » : désigne la Puissance contractuelle fixée par l'Usager et facturée par EEC. Tout dépassement de celle-ci fera l'objet de pénalités. Cette Puissance est exprimée en kVA.

Elle est désignée aux conditions particulières de vente.

« Réseau de distribution » ou « Réseau » : désigne l'ensemble des équipements, des ouvrages et des lignes électriques HTA et BT ne faisant pas partie du réseau de transport, des réseaux privés situés sur la Commune pour permettre l'acheminement de l'énergie électrique aux Usagers finaux.

« Usager ou Client » : désigne toute personne physique majeure juridiquement capable ou personne morale souscrivant à un Contrat d'abonnement d'électricité pour ses propres besoins auprès de EEC et qui est désignée aux conditions particulières.

1. OBJET

Les présentes CGV ont pour objet de définir les modalités de vente d'électricité par EEC aux Usagers dont la tarification est

en haute tension. Les présentes CGV sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande ; elles sont en outre portées à la connaissance de tout Usager souscrivant un Contrat de vente d'électricité. Elles sont disponibles sur le site www.eec-engie.nc.

Les présentes CGV sont établies conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2. TITULAIRE DU CONTRAT

Les informations communiquées par l'Usager lors de la demande de Contrat sont reprises dans les conditions particulières (CPV). Elles emportent désignation du titulaire du Contrat, lequel est responsable des consommations et du paiement des factures, y compris en cas de désignation d'un payeur différent du titulaire.

3. EFFET – DURÉE DU CONTRAT

3.1 Conclusion et prise d'effet

La souscription du Contrat est subordonnée à la fourniture par l'Usager de tous les éléments nécessaires et, en particulier, des autorisations administratives justifiant de son droit à occuper les lieux et, le cas échéant, la conformité électrique (cotsuel).

Le Contrat est conclu à la date de signature des CPV.

Le Contrat prend effet à la date de mise en service fixée conjointement par l'Usager et EEC.

La mise en service est subordonnée au paiement par l'Usager des éventuels montants à sa charge pour la réalisation des travaux de raccordement et/ou de branchement.

3.2 Durée

À l'exception des abonnements temporaires ou des alimentations provisoires liés à un besoin particulier de l'Usager, le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an et se renouvelle par tacite reconduction par période successive d'une durée équivalente jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

3.3 Adaptation du Contrat

L'Usager doit s'assurer que son Contrat est adapté à ses besoins.

EEC s'engage de son côté à lui fournir, à titre gracieux, tous les éléments d'informations lui permettant de confirmer que sa tarification et son profil de consommation soient en adéquation.

Lors de la souscription du Contrat d'abonnement et dans le cas où l'Usager manque de visibilité sur la définition de sa puissance souscrite, EEC peut lui proposer d'ajouter aux CPV une clause d'adaptation mensuelle de la puissance souscrite pour une durée maximale de douze (12) mois, le temps d'établir une exploitation stable. Durant cette période, EEC analysera le profil de consommation de l'Usager afin de lui proposer la tarification la mieux adaptée à son activité.

Durant cette même période, la facturation de la prime fixe sera basée sur la puissance maximale atteinte et non sur la puissance

souscrite, afin d'en minimiser les pénalités de dépassement. Cette disposition fera donc l'objet d'avenant(s) aux CPV.

À échéance, EEC présentera un bilan synthétique à l'Usager qui déterminera définitivement la tarification, la ou les puissances souscrites ainsi que le montant de l'avance sur consommation.

4. AVANCES SUR CONSOMMATION

Une avance sur consommation est demandée par EEC lors de la signature du Contrat dans le respect de l'annexe n°1 des CGV ou des conditions réglementaires en vigueur.

L'avance sur consommation fixée à la souscription du Contrat et celle qui correspondrait à des augmentations de puissance, sont calculées suivant une formule de calcul fournie au point 2 de l'annexe n°1 des CGV et qui varie en fonction du tarif. Elle est facturée, au moment de la signature des CPV ou de l'avenant d'augmentation de puissance. L'avance sur consommation est spécifiée sur les CPV et les éventuels avenants.

Le non-paiement de cette avance entraînera la suspension de la fourniture d'énergie sans aucun préavis. L'avance sur consommation est révisable uniquement en cas de modification de puissance.

Elle n'est pas productive d'intérêts. Sauf dispositions réglementaires contraires, elle est remboursée à l'expiration ou à la résiliation de l'abonnement sauf déduction des sommes dues au Concessionnaire par le client et conformément à la réglementation en vigueur.

5. SURVEILLANCE DES INSTALLATION INTÉRIEURES

L'installation électrique intérieure du Client diffère selon les points de livraison, définis ci-après :

Cas du raccordement en basse tension (Usagers raccordés en BT avec une tarification HTA)

Le Point de Livraison se situe, conformément à la réglementation en vigueur (ou à défaut à la norme NF C 14-100 ou celle qui viendrait s'y substituer) :

- soit au niveau des bornes aval du dispositif de sectionnement et à coupure visible (branchement à puissance surveillé),
- soit au niveau des bornes aval du disjoncteur (branchement de puissance limitée).

Ces limites sont spécifiées dans les conditions particulières de vente du Contrat.

Alimentation en Haute Tension (Usagers propriétaires de postes privés HTA)

Les différents points de livraison se situent :

- à la connexion amont des chaînes d'ancrage en cas de raccordement en antenne sur un Réseau HTA aérien et pour tous types de postes ;
- à la connexion amont des deux cellules d'arrivée en cas de raccordement en coupure d'artères des Réseaux HTA aériens et souterrains ;
- à la connexion amont de la cellule disjoncteur ou interrupteur « arrivée » en cas de raccordement direct sur un Réseau souterrain.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité de l'Usager. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier les normes NF C15-100, NF C 14-100, NF C13-100, dans leurs versions applicables en Nouvelle-Calédonie.

Elle est entretenue aux frais du propriétaire ou de l'Usager, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

L'Usager doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas EEC n'encourt de responsabilité en raison de la défektivité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures qui ne serait pas du fait de EEC ;
- prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le réseau de distribution des perturbations dont le niveau dépasse les limites admissibles sur le plan réglementaire ;
- veiller à ce que ses installations supportent les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du réseau de distribution et celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;
- prendre les mesures nécessaires pour ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce Réseau, ni celle des tiers.
- veiller à ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure. Toute rétrocession d'énergie par un Usager, à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf disposition réglementaire le permettant et accord préalable de EEC. Toute rétrocession d'énergie donne lieu à une pénalité selon la liste des tarifs relatifs aux prestations accessoires du contrat de concession.

Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le Concessionnaire est autorisé avant la mise en service, et ultérieurement à toute époque, à vérifier l'installation intérieure d'un Usager. Si l'installation est reconnue défectueuse, ou si l'Usager s'oppose à sa vérification, le Concessionnaire peut suspendre la fourniture de l'énergie et résilier le Contrat.

En cas de trouble dans le fonctionnement général de la distribution et a fortiori dans le cas où les installations intérieures mettraient en péril la distribution d'énergie électrique publique, le Concessionnaire pourra procéder immédiatement et sans aucun préavis à la coupure d'alimentation des installations en cause.

Dans ces deux cas, le Concessionnaire en informe alors l'autorité concédante dans les meilleurs délais.

Des informations relatives à la bonne utilisation de l'électricité et à la sécurité sont disponibles sur simple demande auprès de EEC.

5.1 Conditions d'exploitation des postes de transformation privés

L'entretien et le renouvellement des postes de transformation privés sont réalisés par le propriétaire et à sa charge au moins une fois par an.

Tout remplacement de transformateur doit être porté à la connaissance de EEC. Il entraînera la signature d'un avenant aux CPV, sans modification de la durée initiale du Contrat.

EEC se réserve le droit de demander au propriétaire du poste un certificat d'entretien établi par un professionnel. En cas de défaut d'entretien qui pourrait entraîner une perturbation sur la distribution publique d'énergie, EEC peut intervenir, voire suspendre la fourniture d'énergie électrique. Il en informe alors l'autorité concédante dans un délai de 21 jours calendaires.

L'Usager et EEC seront chacun responsable de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison ; il est spécifié que l'Usager s'interdit toute manœuvre et toute intervention sur les organes de coupures raccordés au réseau de distribution (interrupteur, disjoncteur) et autres matériels de puissance situés en amont du point de livraison, sur les équipements de protection et de contrôle associés, et sur les matériels de comptage de l'énergie et de contrôle de la puissance.

Les manœuvres effectuées à l'intérieur du poste de livraison doivent être exécutées par un personnel compétent et habilité. Pour des raisons d'exploitation et de sécurité, le propriétaire du poste s'engage à laisser un accès permanent au concessionnaire pour lui permettre d'intervenir librement.

En cas de résiliation de la police d'abonnement depuis plus d'une année avec le maintien des installations privées sur le réseau, EEC peut intervenir pour déconnecter le poste privé de ce dernier, et en faire supporter le coût au client.

5.2 Les moyens de production d'électricité présents chez l'Usager

L'Usager peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés à ses installations qu'il exploite à ses frais et sous sa seule responsabilité. Il devra toutefois être en conformité avec les conditions techniques et administratives imposées par la réglementation correspondante et avoir obtenu l'accord préalable et écrit de EEC.

Dans cette hypothèse, les conditions d'utilisation et leurs caractéristiques sont mentionnées par l'Usager aux CPV pour le raccordement d'un système de production solaire individuel en autoconsommation.

L'Usager a la faculté d'installer un ou plusieurs groupes électrogènes de secours afin de se prémunir des interruptions de la fourniture électrique. Ces équipements devront être munis d'un système d'inversion interdisant tout fonctionnement parallèle avec le réseau, même en cas de fausse manœuvre. Ces dispositifs évitent toute réinjection intempestive de potentiel dans le réseau de distribution publique sur lequel des agents du concessionnaire ou d'une entreprise pourraient être en intervention.

L'Usager s'engage également à informer le concessionnaire de la mise en place de tels secours et de toute modification ou adjonction qu'il pourrait effectuer.

6. DISPOSITIF DE COMPTAGE

6.1 Description du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage permet le contrôle des caractéristiques de la fourniture d'électricité et son adaptation aux CPV souscrit par l'Usager et sert à la facturation de l'électricité.

Il comprend le compteur et ses appareils de mesure pour l'enregistrement des consommations, éventuellement d'un dispositif de télérelève.

6.2 Propriété du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est fourni et posé par EEC. Il fait partie du domaine concédé.

6.3 Entretien et vérification du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est entretenu, vérifié et renouvelé par EEC.

À cette fin, EEC doit pouvoir accéder à tout moment à ce dispositif. Dans les cas où l'accès au compteur nécessite la présence de l'Usager, ce dernier est informé au préalable pour permettre l'accès au tableau de comptage ce jour-là.

Les frais de réparation ou de remplacement des éléments du dispositif de comptage qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge de EEC sauf détérioration imputable au client.

EEC peut procéder à la modification ou au remplacement de ces éléments en fonction des évolutions technologiques.

L'Usager peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage, soit par EEC, soit par un expert choisi d'un commun accord.

6.4 Dysfonctionnement du dispositif de comptage

En cas de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification est effectuée par le Concessionnaire. La période à corriger commence à la date à laquelle le Concessionnaire a pu constater pour la dernière fois le bon fonctionnement du dispositif de comptage et se termine à la date à laquelle le matériel défectueux ou détérioré est remplacé dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription. Pendant la période définie ci-dessus où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité ou à défaut, par comparaison avec des sites présentant des caractéristiques de consommation comparables (puissance, tension de livraison, catégorie tarifaire).

L'Usager doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité, sous peine d'application de pénalités.

6.5 Accès aux installations pour la relève des compteurs

L'Usager doit prendre toute disposition pour que EEC puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté au dispositif de comptage pour relever les index de consommation. Dans le cas où, le site sur lequel est situé le PDL, est régi par une réglementation particulière (induction, accès sécurisé), il devra informer EEC de ces spécificités.

En cas d'impossibilité pour EEC d'accéder librement au dispositif de comptage, et si le compteur n'a pas pu être relevé, EEC estimera la facture du mois en cours, selon les données historiques en sa possession.

Par ailleurs, EEC se réserve le droit d'installer un module de télérelève à distance ou tout système de communication à distance.

7. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ

7.1 Nature de l'énergie

La tension nominale est précisée aux conditions particulières du Contrat. Les caractéristiques sont définies dans le contrat de la concession de distribution d'électricité. Le concessionnaire se réserve la faculté de changer à toute époque le niveau de tension définie dans les CPV. Les dépenses à engager de ce fait dans les installations de l'usager seront à la charge du concessionnaire étant entendu que l'usager se conformera aux

indications que lui donnera le concessionnaire en vue de réduire ses dépenses au minimum.

7.2 Continuité de service et qualité de fourniture d'électricité

EEC est tenue de prendre les dispositions appropriées pour acheminer l'énergie électrique avec le moins d'interruptions possible en conciliant les besoins de continuité des Usagers, les aléas inhérents à l'exploitation du Réseau et la nécessité pour EEC de faire face à ses charges.

Des interruptions sont nécessaires pour procéder à des interventions programmées sur les réseaux ; elles seront préalablement portées à la connaissance de l'Usager au moins 20 jours pour requérir son avis et confirmées au moins 10 jours avant la date définitive par voie de presse, électronique, téléphonique et dans toute la mesure du possible, d'une information individuelle.

Des interruptions non programmées ou des défauts dans la qualité de la fourniture peuvent survenir pour des raisons accidentelles sans faute de la part de EEC, dues notamment à des cas de force majeure tels que définis à l'article 14 ci-dessous, aux faits de tiers, à des contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques appréciées au moment de l'incident.

EEC s'engage à fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences.

EEC fera ses meilleurs efforts en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Dans tous les cas, il appartient au Client de prendre ses précautions pour se prémunir des conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture.

7.3 Interruption ou refus de la fourniture à l'initiative de EEC

EEC peut procéder à l'interruption de fourniture ou refuser l'accès au réseau de distribution dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment : NF C 15-100, NF C 14- 100 et la NF C 13-100 dans leur version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance de EEC ;
- dégradation des réseaux et branchements suite à des conditions climatiques exceptionnelles (cyclones, dépressions, ...)
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par EEC, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par l'Usager ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation des installations des autres clients ou de la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'électricité dûment constaté par EEC ;
- non-paiement des factures d'énergie, avance sur consommation ou prestations ;
- refus du client de laisser EEC accéder pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au compteur. Dans ce cas, l'Usager devra être alerté par EEC du risque de coupure, pour nonaccès au dispositif de comptage, par tout moyen de communication jugé légal ;

- refus de l'Usager alors que des éléments de ses installations électriques sont jugés défectueux par EEC, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du client.

8. TARIFS AUX USAGERS

8.1 Tarifs de fourniture d'énergie électrique

Il existe plusieurs tarifs qui dépendent du temps d'utilisation de la puissance souscrite.

Les tarifs de l'énergie (tarifs réglementés) sont fixés trimestriellement par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ils sont disponibles dans toutes les agences EEC ainsi que sur son site www.eec-engie.nc et sont communiqués à toute personne qui en fait la demande.

Les tarifs de base figurent au point 1 de l'annexe n°1 des CGV.

8.2 Puissances souscrites

La (les) puissance(s) souscrite(s) figure(nt) aux CPV. En aucun cas la responsabilité de EEC ne pourra être mise en cause du fait du choix de (des) puissance(s) souscrite(s).

Les modifications de (des) puissance(s) souscrite(s) et/ou du type de comptage sont réalisées suivant les modalités établies par EEC.

Ces modifications font l'objet d'un avenant entre les parties. Les dispositions relatives à tout dépassement de la puissance souscrite figurent au paragraphe ci-dessous.

En cas d'augmentation de puissance souscrite, la durée du traité d'abonnement sera prorogée d'un (1) an à dater de la date d'entrée en vigueur de l'avenant de modification de puissance.

Dépassement de puissance souscrite

La puissance souscrite au-delà de laquelle il y a dépassement est celle fixée par l'Usager lors de la signature des conditions particulières ou des avenants de celles-ci.

Lorsqu'au cours d'un mois déterminé la puissance moyenne en kVA appelée par l'Usager pendant une période de dix minutes dépasse la puissance souscrite, la différence qui constitue la puissance de dépassement est passible, pour le mois considéré, d'une prime fixe égale à 25 % de la prime fixe annuelle.

L'Usager a cependant la faculté pendant la période de deux mois qui suit le mois au cours duquel le dépassement a été constaté, d'adapter à la hausse sa puissance souscrite jusqu'à hauteur de 20 % et que cette majoration prenne effet le premier jour du mois où le dépassement a été constaté. L'Usager pourra, sous réserve d'en avoir informé EEC au préalable, dépasser sa puissance souscrite sur une période d'un mois pour des besoins spécifiques non récurrents. EEC ne peut être tenue de faire face aux besoins de l'Usager si ceux-ci excèdent sa puissance réservée.

Energie réactive et Cos φ

Dans l'hypothèse où l'Usager appelle de l'énergie réactive au point de livraison, le prix de l'énergie fixé en XPF/kWh, s'entend pour un facteur de puissance moyen mensuel (COS j HTA), calculé à la tension de livraison et compris entre 0,80 et 0,90.

Si pour un mois considéré ce facteur de puissance :

- est supérieur à 0,90 : le prix de l'énergie fixé en XPF/kWh sera, pour le mois considéré, diminué de 0,20% par centième de facteur de puissance compris entre 0,90 et 1,00.

- est inférieur à 0,80 : le prix de l'énergie fixé en XPF/kWh sera, pour le mois considéré, majoré de 1% par centième de facteur de puissance inférieur à 0,80.

Le concessionnaire n'est pas tenu de fournir de l'énergie réactive à un Usager dont le facteur de puissance moyen mensuel descend au-dessous de 0,60.

En cas de désaccord entre EEC et l'Usager sur les mesures à prendre pour réduire la quantité de l'énergie réactive appelée, ainsi que sur le délai dans lequel ces mesures devront être prises, il sera statué par l'autorité de tutelle.

Le facteur de puissance COS j HTA est calculé différemment suivant que la tension de comptage est égale ou différente à la tension de livraison. Les 2 formules de calcul sont définies aux paragraphes 3.1 et 3.2 de l'annexe n°1 des CGV.

8.3 Primes de transformation et de raccordement

Un usager qui dispose d'une patente professionnelle et souscrit pour son activité un abonnement pour une puissance supérieure à 40 kVA, peut, si cela est techniquement possible sans incidence négative sur le fonctionnement du réseau de distribution d'énergie électrique, disposer d'un branchement de type Basse Tension avec les conditions tarifaires suivantes :

- Application du barème de tarification Haute Tension,
- Application de frais de raccordement et le cas échéant de renforcement du réseau et du droit de suite conformément aux modalités prévues au présent contrat de concession,
- Application d'une prime dite « de transformation » dont le montant est défini dans le contrat de concession par KVA de puissance réservée et par an,
- Application d'une prime dite « de raccordement » de 5 % par an du montant des travaux du branchement de l'usager.

Les primes de transformation et de raccordement sont actualisées conformément aux dispositions du contrat de concession.

8.4 Évolution des tarifs de l'énergie

Les tarifs applicables au Contrat sont susceptibles d'évoluer trimestriellement par suite d'une décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

EEC s'engage à en informer l'Usager dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

8.5 Taxes et redevances

Tout impôt, taxe ou redevance, applicable conformément à la réglementation en vigueur et au cahier des charges du Contrat de concession, qui est une composante du prix, est facturé à l'Usager. A la date de souscription de l'Usager, ces taxes et redevances comprennent notamment la TGC (Taxe Générale sur la Consommation), la taxe communale et la redevance comptage. Tout ajout, retrait ou modification du taux et/ou de la nature de taxe, imposé par la loi ou un règlement s'appliquera automatiquement aux Contrats.

8.6 Conseil tarifaire et maîtrise de l'énergie

Lors de la souscription du Contrat et de rencontres périodiques avec l'Usager, sur la base des éléments d'information recueillis auprès de l'Usager sur ses besoins, EEC le conseille sur le type de Contrat d'abonnement à souscrire pour son « PDL ».

En cours de Contrat, l'Usager peut contacter EEC pour s'assurer de l'adéquation de l'abonnement souscrit en cas d'évolution de ses besoins. EEC s'engage à répondre, à titre gracieux, à toute

demande du client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer que son tarif est adapté à son mode de consommation.

L'Usager peut demander à modifier son abonnement à tout moment dans les conditions définies ci-après.

Ce changement peut donner lieu à la facturation ou au remboursement d'un complément d'avance sur consommation ainsi que le remboursement de pénalités de dépassement telles que définies aux articles 4 et 8.2.

9. FACTURATION

9.1 Établissement de la facture

Chaque facture est établie conformément à la réglementation en vigueur.

Elle précise notamment :

- la Puissance souscrite ;
- la Puissance réservée ;
- la consommation (sur la base de relevé ou d'estimation) ;
- les taxes ;
- la redevance comptage ;
- si il y a lieu, le montant des frais correspondant à des services optionnels ou des prestations annexes ;
- la date d'échéance de paiement.
- les pénalités de dépassement, le cas échéant.

9.2 Modalités de facturation

La facture correspondant à la vente de l'électricité et aux prestations diverses est émise tous les mois.

EEC procède :

- à la télérelève des compteurs à fréquence mensuelle ;
- à l'envoi d'une facture aux Usagers à une fréquence mensuelle.

EEC adresse au client une facture établie en fonction de ses consommations réelles tous les mois. En cas de défaillance de la télérelève, des factures dites « estimées » seront établies sur la base des données en possession de EEC. Selon les situations, les estimations réalisées par EEC sont basées sur :

- l'historique de facturation.
- ou, si le compteur le permet, le relevé des courbes de charge du mois concerné.

9.3 Contestation de la facture

Toute réclamation devra être adressée à EEC dans le délai légal de prescription, à compter du jour où l'Usager a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. L'Usager transmet à EEC tous les éléments de nature à justifier sa réclamation. Cette réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement de l'Usager. Dans l'éventualité d'un trop-perçu, celui-ci sera régularisé par un avoir.

9.4 Facture électronique

Par défaut, lors de la souscription du Contrat, l'Usager souscrit au service de la facture électronique.

EEC envoie un courrier électronique à l'Usager pour l'informer de la disponibilité d'une facture dès son émission, en format électronique sur son Espace Client.

L'adresse de messagerie électronique est choisie par l'Usager lors de la souscription du Contrat. Il appartient à l'Usager d'indiquer son adresse de messagerie électronique ainsi que de signaler à EEC toute modification ou changement de celle-ci via

son Espace Client ou directement dans une agence EEC. En cas d'erreur de saisie, par l'Usager, de son adresse de messagerie électronique dans son Espace Client, ou de l'absence de signalement du changement de celle-ci, EEC ne peut être tenue pour responsable de l'échec de distribution des courriers électroniques l'informant de la disponibilité d'une facture.

L'Usager est redevable du paiement de la facture, même en l'absence de courrier électronique et ce pour des raisons extérieures à EEC (adresse de messagerie indiquée par l'Usager erronée, changement d'adresse de messagerie non effectué messagerie pleine, avarie technique du serveur hébergeant la messagerie de l'abonné, etc.).

Les factures sont disponibles sur l'Espace Client pendant une durée de 3 ans, en année glissante à compter de leur date d'émission. En vue d'une conservation sur une durée supérieure, il est recommandé au Client d'archiver les factures au format électronique en les téléchargeant puis en les sauvegardant sur un support durable.

Le service Facture Electronique inclut les mêmes modalités de communication et de mise à disposition de tous les autres documents susceptibles d'être envoyés par EEC (évolutions des Conditions Générales de Vente, courriers divers, relances, etc.). L'Usager bénéficie de l'accès à ses factures d'énergie dans son Espace Client pendant 1 an après la résiliation du service ou du Contrat.

10. PAIEMENT

10.1 Modalités de paiement

EEC met à la disposition de l'Usager plusieurs mode de paiement :

- le prélèvement bancaire automatique ;
- la carte bancaire ;
- le virement bancaire ;
- le chèque ;
- le paiement en espèces.

L'Usager peut modifier ses modalités de paiement en cours de Contrat en informant EEC par tout moyen.

Le titulaire du Contrat est responsable des consommations et du paiement des factures établies par EEC en application du Contrat, y compris dans le cas où il est désigné un payeur différent du titulaire.

Le prix de l'abonnement, de l'énergie, et des prestations diverses à la charge de l'Usager est payable par mois, à terme échu, sur présentation d'une facture.

Tout paiement doit être effectué au plus tard dans les quatorze (14) jours à compter de la date d'émission de la facture.

10.2 Mesures prises en cas de non-paiement

En l'absence de paiement, EEC peut après relance de payer la totalité des sommes dues dans un délai de quinze (15) jours restée infructueuse, interrompre la fourniture d'électricité pour le point de livraison de l'Usager.

10.3 Délai de remboursement

En cas de résiliation du Contrat, si la facture de résiliation fait apparaître un trop-perçu en faveur de l'Usager, EEC rembourse ce montant dans un délai maximal de vingt-et-un (21) jours à compter de la date d'émission de la facture de résiliation sous

réserve d'avoir obtenu au préalable les coordonnées bancaires de l'Usager.

11. CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS

Pendant la durée du contrat, EEC met à disposition de l'Usager, un espace client personnalisé et sécurisé sur les outils digitaux (site internet et application mobile). Cette interface lui permet de consulter ses données personnelles, son(ses) contrat(s) et ses factures, et de suivre ses consommations.

L'Usager peut accéder à toutes les données télé-relevées concernant sa consommation et le cas échéant celles de ses moyens de production d'électricité issues du compteur.

12. RÉSILIATION

12.1 Résiliation du Contrat à l'initiative de l'Usager

Le titulaire du Contrat pourra résilier le Contrat à tout moment, sans frais.

La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Usager et au plus tard 30 jours à compter de la notification de la résiliation à EEC.

Le titulaire du Contrat est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la résiliation.

12.2 Résiliation du Contrat à l'initiative de EEC

En cas du manquement par l'Usager à ses obligations, et sans préjudice des autres sanctions prévues au Contrat pour de tels manquements, EEC peut mettre en demeure l'Usager de régulariser cette situation. Si l'Usager ne s'exécute pas au terme du délai de mise en demeure, EEC pourra résilier le Contrat de plein droit.

12.3 Conséquences de la résiliation

L'Usager est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la date de résiliation et sera redevable des sommes liées à l'exécution du Contrat jusqu'à cette date.

13. RESPONSABILITÉ

La responsabilité de EEC ne s'étendant pas à l'installation intérieure de l'Usager, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires, relatives tant à son installation intérieure qu'à ses appareils d'utilisation pour les rendre compatibles avec la norme EN 50160, en ce qui concerne notamment une interruption momentanée des fournitures. Il est recommandé à l'Usager de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

EEC est responsable de tout préjudice direct et certain dûment justifié causé à l'Usager du fait du non-respect de ses obligations de continuité et de qualité.

Toutefois, EEC ne saurait être engagée :

- (i) en cas de dommage subis par l'Usager en raison d'un dysfonctionnement de son installation intérieure,
- (ii) en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation,
- (iii) du fait d'un tiers,
- (iv) suite à des cas relevant de la force majeure tels que décrits à l'article 14 ci-dessous
- (v) ou à des contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites techniques existants au moment de l'incident.

14. FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES

Un évènement de force majeure désigne tout évènement irrésistible, imprévisible et extérieur.

En outre il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de EEC et non maîtrisables en l'état des techniques qui sont assimilées à des évènements de force majeure, à savoir :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions, ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles déclarées par l'autorité concédante ;
- les phénomènes atmosphériques et climatiques, au regard de leur impacts sur les réseaux électriques et notamment les cyclones et la foudre ;
- les perturbations ou l'indisponibilité soudaine, fortuite du réseau de transport ou des installations de production raccordées au réseau de distribution ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

15. ÉVOLUTION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les conditions générales de vente (CVG) peuvent évoluer en accord avec l'Autorité Concédante. Dans ce cas, EEC informera l'Usager par voie d'affichage en agence, sur le site internet d'EEC et par message sur la facture du fait que les CGV seront modifiées au moins un (1) mois avant leur date d'entrée en vigueur. S'il le souhaite, l'Usager pourra alors résilier son Contrat sans frais dans les conditions de l'article 12.1. A défaut de résiliation, les nouvelles conditions générales de vente CVG lui seront applicables de plein droit et se substitueront aux présentes.

16. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

EEC est soucieuse de garantir une utilisation intègre et un dispositif de sécurité et de confidentialité adéquat concernant les données personnelles susceptibles d'identifier les clients directement ou indirectement.

16.1 Le Responsable du traitement et le cadre réglementaire

Dans le cadre de son activité, EEC, agissant en qualité de responsable conjoint de traitement avec l'autorité concédante, déclare qu'il effectue des traitements de données personnelles des usagers conformément aux règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après désigné le RGPD) et à loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie).

16.2 Données personnelles collectées par EEC

Dans le cadre de son activité EEC est amenée à collecter les données personnelles directement (celles fournies par l'Usager) ou indirectement (celles recueillies à partir d'une source tierce).

En ce sens, EEC collecte et traite, ou est susceptible de traiter, les données personnelles suivantes :

- les données permettant d'identifier l'Usager personne morale : dénomination sociale, numéro RCS, identité du représentant légal et Kbis de moins de trois mois ou Ridet (pour patente) ;
- les données de correspondance : coordonnées téléphoniques et électronique, adresse postale ;
- les données contractuelles : caractéristiques du Contrat d'électricité : puissance souscrite, avance sur consommation, les services souscrits, lieu de consommation/livraison du/des service(s) ;
- les données de consommation : index compteur, historique consommation, données issues des compteurs communicants ;
- les données liées au local et aux besoins énergétiques : surface du bâtiment, nombre d'occupants, type d'équipements ;
- les données de facturation et de paiement : montant des factures, historique des factures, état des paiements, factures, relances, soldes, mode de paiement, date de prélèvement
- les coordonnées bancaires : code RIB, code banque, numéro CB, nom / adresse / coordonnées banque, références de transactions ;
- les données de connexions : identifiant et mot de passe pour l'activation de l'« espace client » sur le site Internet EEC ou sur l'application EEC'Smart.

16.3 Finalités et fondement juridique du traitement des données personnelles

EEC traite les données personnelles sur la base des fondements juridiques suivants :

Le traitement est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat et a pour finalité de permettre à EEC de gérer la relation clientèle (dont la facturation et le recouvrement) dans le cadre de la vente d'énergie électrique et la fourniture de services annexes tels que la mise en œuvre d'option de paiement variée et d'outils permettant le suivi et l'analyse des consommations. EEC précise que le traitement des incidents de paiement vise notamment à identifier les personnes en situation d'impayés aux fins d'exclusion pour la conclusion d'éventuel nouveau Contrat. Ces données personnelles sont collectées directement auprès de l'Usager qui est tenu de fournir ces Données. A défaut de communication, EEC ne sera pas en mesure de conclure ou d'exécuter le Contrat ou le service demandé.

EEC s'efforce par ailleurs de personnaliser ses services afin de répondre au mieux aux attentes de ses usagers. Dans ce cadre, EEC est amené à collecter des Données sur le fondement de l'intérêt légitime avec le consentement de la personne concernée, afin de mieux connaître ses usagers et de pouvoir leur proposer les offres les plus pertinentes. Pour ce faire, EEC est également susceptible d'utiliser les données de navigation des usagers, collectées sur son site internet et de les associer avec d'autres données. À tout moment, l'usager a la possibilité de s'opposer au dépôt de cookies sur son terminal et en désactivant les cookies éventuellement déjà déposés. Il peut également demander à EEC de ne plus recevoir sa newsletter en exerçant son droit d'opposition dans les conditions

mentionnées ci-après. À défaut de communication de ces données, EEC ne sera pas en mesure de proposer de services personnalisés ou d'offres promotionnelles ciblées à l'utilisateur.

16.4 Destinataires des données à caractère personnel

Les données personnelles peuvent être communiquées, outre au personnel interne dûment habilité à les traiter, à des prestataires de services ou sous-traitants, dans le cadre de l'accomplissement de leurs prestations et services, pour les seuls besoins de la réalisation de la ou des finalités pour lesquelles elles sont recueillies.

EEC demande par ailleurs à ses prestataires ou sous-traitants de mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir, tout au long de leurs interventions, la sécurité et la confidentialité des traitements de données personnelles, qu'ils opèrent pour le compte de EEC, et de restituer ou de supprimer, l'ensemble des données personnelles qu'ils ont traitées à la fin de leur prestation.

En aucun cas les données personnelles ne seront révélées à aucune autre partie tierce à l'exception des tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. A ce titre, dans le cadre de la réglementation en matière énergétique, des données peuvent être communiquées au service compétent du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'Agence Calédonienne de l'Energie ou encore à la CCI-NC.

16.5 Transfert de données

EEC déclare qu'elle n'a nullement l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

16.6 Durée de conservation des données personnelles

EEC s'engage à conserver les données personnelles des Usagers pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées et les conserve conformément aux durées de conservation imposées par la réglementation en vigueur.

A ce titre, les durées de conservation mises en œuvre par EEC sont :

- Gestion de la relation contractuelle avec les Usagers :
les données seront conservées 5 ans à compter de la date de résiliation du Contrat. Certaines données personnelles pourront être conservées plus de 5 ans afin de satisfaire à des obligations légales, comptables et fiscales, et en cas de procédure contentieuse. A l'issue de la période, lesdites données personnelles seront irréversiblement anonymisées ;
- Données des prospectus et de consommations issues des compteurs communicants :
EEC conserve les données personnelles pendant 3 ans à compter de la date de collecte du consentement. Au terme de ce délai, EEC pourra reprendre contact avec l'Usager pour savoir s'il souhaite continuer à recevoir des sollicitations commerciales. A défaut les données personnelles seront supprimées ou irréversiblement anonymisées.

16.7 Droits de l'Usager dont les données personnelles sont collectées

La personne dont les données personnelles sont collectées, a le droit :

- de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci ;
- de demander la limitation du traitement relatif à la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement et à la portabilité de ses données;
- d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.

16.8 Exercice des droits et coordonnées du délégué à la protection des données « DPM »

L'Usager peut exercer l'ensemble de ses droits en s'adressant au Data Privacy Manager (DPM) de EEC via le formulaire dédié à cet effet disponible sur le site Internet EEC et sur l'application EEC'Smart :

- Par mail à l'adresse suivante : dpm.engiepo@engie.com
- par courrier signé, sur papier libre ou à partir du formulaire dédié à cet effet disponible dans les agences EEC, accompagné de la copie d'un document officiel d'identité en cours de validité, à l'adresse suivante : EEC - A l'attention du Data Privacy Manager -15 Rue Jean Chalier – PK4 BP F3 98 800 NOUMEA

EEC s'engage à traiter la demande dans un délai d'un (1) mois à réception de la demande.

17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les relations entre EEC et l'Usager sont régies par le droit français applicable en Nouvelle-Calédonie.

La direction commerciale est à disposition de l'Usager pour toute réclamation et mettra tout en œuvre pour y répondre. Les coordonnées de EEC sont clientele.eec@engie.com

L'Usager et EEC s'engage à faire leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable tout différend né de la formation, l'interprétation et l'exécution du Contrat.

A défaut d'accord amiable et en tout état de cause, le recours à l'amiable étant facultatif, l'Usager et EEC peuvent soumettre leur différend devant les tribunaux compétents de Nouvelle-Calédonie.

18. DIVERS

En cas de nullité, d'illégalité ou d'invalidité d'une stipulation du Contrat, les parties s'efforceront de remplacer cette clause par une clause valable et ayant un effet équivalent. Les autres stipulations du Contrat ne seront pas affectées par ce changement et resteront en vigueur.

ANNEXE 1

Aux CGV MT ou HTA

1. TARIF DE BASE

A titre indicatif, sous réserve de modification par décision du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

➤ Tarif Courte Utilisation (CU)

Ce tarif est adapté aux Usagers qui consomment principalement en-dessous de leur puissance souscrite mais l'atteignent par pics. Ce tarif se base sur une puissance souscrite unique et un coût de l'énergie non variable.

➤ Tarif Longue Utilisation (LU)

Ce tarif est adapté aux Usagers qui consomment principalement à leur puissance souscrite. Ce tarif se base sur une puissance souscrite et un coût de l'énergie non variable.

➤ Tarif Bornes de recharge

Ce tarif est exclusivement réservé à la consommation des bornes de recharge pour véhicules électriques. Ce tarif se base sur une puissance souscrite unique et un coût de l'énergie qui varient selon des plages horaires.

Energie jour : toute l'année de 08h00 à 16h00.

Energie nuit : le reste du temps.

2. AVANCE SUR CONSOMMATION

Le montant de l'avance sur consommation est calculé comme suit :

$$AC = [(p \times PS) / 12] + 200 \times PS \times e$$

avec :

- PS = puissance souscrite par l'abonné
- e, p = prix de l'énergie (en F / kWh) et de la puissance souscrite (en XPF / kVA) à la date de signature du traité d'abonnement ou du dernier avenant de la modification de puissance.

3. CALCUL DU COS j HTA

3.1 Tension de comptage égale à la tension de livraison

L'assiette des consommations est établie sur la base des différences d'index relevés sur le compteur.

Le facteur de puissance Cos j HTA est déterminé par l'application de la formule suivante :

$$\text{Cos } j \text{ HTA} = 1 / \sqrt{1 + \text{tg}^2 j \text{ HTA}}$$

$$\text{avec } \text{tg } \varphi \text{ HTA} = \frac{\text{EHTr (consommation d'énergie réactive au comptage)}}{\text{EHTa (consommation d'énergie active au comptage)}}$$

Pour la détermination de Cos φ HTA, tg φ HTA est arrondie à la valeur la plus proche donnée dans le tableau joint en annexe n°2.

3.2 Correction pour tension de comptage différente de la tension de livraison

Le comptage de l'énergie livrée en H.T. se fait en B.T., immédiatement en aval du transformateur HTA/BT.

La puissance P_{HTA} appelée au primaire du transformateur est supérieure à la puissance active P_{BT} qui est débitée au secondaire.

Sont en effet dissipées dans le transformateur :

- des pertes par effet Joule P_j dans les enroulements ;
- des pertes FER P_f liées aux phénomènes d'hystérésis et de courants de FOUCAULT dans le noyau.

En conséquence, les puissances, énergies et facteurs de puissance servant d'assiette à la facturation sont les puissances, énergie et facteur de puissance ramenés au primaire du transformateur selon les modalités ci-après.

Détermination de la puissance P_{HTA} et de l'énergie active E_{HTAa} au primaire du transformateur

$$P_{HTA} = P_{BT} \times [1 + ((P_j / P_n) \times (P_{BT} / P_n))] + [P_f \times (P_r / P_n)]$$

$$E_{HTAa} = E_{BTa} \times [1 + ((P_j / P_n) \times (P_{BT} / P_n))] + [P_f \times H \times (P_r / P_n)]$$

dans lesquelles pour chaque période :

- PBT est la puissance relevée sur l'indicateur de maximum ;
- EBTa la consommation enregistrée par le compteur triphasé d'énergie active ;
- Pn la puissance nominale du transformateur ;
- Pr la puissance réservée. Le cas échéant, s'il n'y a pas de puissance réservée, Pr sera prise égale à Pn ;
- H le nombre d'heures de mise sous tension du transformateur. En l'absence de compteur horaire, le nombre d'heures de mise sous tension du transformateur est réputé être le nombre d'heures de la période considérée comprise entre deux relevés.

Les pertes dans le transformateur P_f et P_j sont données par le tableau ci-après, le cas échéant par interpolation. La valeur sera arrondie à deux chiffres après la virgule en prenant la valeur la plus proche.

PUISSANCE DU TRANSFORMATEUR P _n (kVA)	PERTES A VIDE P _f (kW)	PERTES DUES A LA CHARGE P _j (kW)
25	0.12	0.70
50	0.19	1.10
100	0.32	1.75
160	0.46	2.35
250	0.65	3.25
400	0.93	4.60
630	1,30	6,50
800	1.55	7.80
1000	1.84	9.40

Si le comptage se trouve à l'extrémité d'un câble BT, les pertes Joules P_j dans le transformateur seront majorées des pertes P'_j dans le câble, estimées par application de la formule ci-après : P'_j = 0,000003 X L X P_{BT}

dans laquelle L est la longueur exprimée en m d'un conducteur de phase des bornes BT du transformateur au comptage.

Détermination du facteur de puissance Cos j_{HTA} au primaire du transformateur

Le facteur de puissance Cos j_{HTA} est donné par la formule :

$$\text{Cos j}_{\text{HTA}} = 1 / \sqrt{1 + (\text{tg } \varphi_{\text{BT}} + 0,13)^2}$$

avec $\text{tg j}_{\text{BT}} = E_{\text{BTr}} / E_{\text{Bta}}$

E_{BTr} étant la consommation d'énergie réactive.

Pour la détermination de Cos j_{HTA}, tg j_{BT} est arrondie à la valeur la plus proche donnée dans le tableau joint en annexe n°2.

S'il y a mise en place d'une batterie de condensateurs aux bornes BT du transformateur, le terme additif (0,13 dans le calcul ci-dessus) sera supprimé dans la mesure où les caractéristiques de la batterie et de son raccordement auront obtenu l'aval du concessionnaire.

**ANNEXE 2
CGV MT / HTA**

DETERMINAISON DU COS φ HTA
A PARTIR DE LA VALEUR CALCULEE DE tg φ

Comptage HTA ou Comptage BT avec batterie de condensateurs tg φ HTA	Comptage HTA sans batterie de condensateurs tg φ BT	Facteur de puissance COS φ BT
0		1
0,142	0,012	0,99
0,203	0,073	0,98
0,251	0,121	0,97
0,292	0,162	0,96
0,329	0,199	0,95
0,363	0,233	0,94
0,395	0,265	0,93
0,426	0,296	0,92
0,456	0,326	0,91
0,484	0,354	0,90
0,512	0,382	0,89
0,540	0,410	0,88
0,567	0,437	0,87
0,593	0,463	0,86
0,620	0,490	0,85
0,646	0,516	0,84
0,572	0,542	0,83
0,698	0,568	0,82
0,724	0,594	0,81
0,750	0,620	0,80
0,776	0,646	0,79
0,802	0,672	0,78
0,829	0,699	0,77
0,855	0,725	0,76
0,882	0,752	0,75
0,909	0,779	0,74
0,936	0,806	0,73
0,964	0,834	0,72
0,992	0,862	0,71
1,020	0,890	0,70
1,049	0,919	0,69
1,078	0,948	0,68
1,108	0,978	0,67
1,138	1,008	0,66
1,169	1,039	0,65
1,201	1,071	0,64
1,233	1,103	0,63
1,265	1,135	0,62
1,299	1,169	0,61
1,333	1,203	0,60